SIVOS DU VAL DE GROSNE
71240 LA CHAPELLE DE BRAGNY

PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
DU 21/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars, le Conseil Syndical s'est réuni à 19 heures à Nanton, sous la présidence de M Didier HAAS, Président.

Présents :

Délégués titulaires :

- Commune de Champagny s/s Uxelles : Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, Stéphanie DI PLACIDO
- Commune de La Chapelle de Bragny : Didier CADENEL, Sylvie LAISSU, Estelle GONCALVES
- Commune d'Etrigny : Jean-Paul GUERRIAUD, Sandrine MARATREY
- Commune de Lalheue : Marinette PUECH
- Commune de Nanton : Véronique DAUBY, Didier HAAS

Absents excusés : Camille LIMONET, ayant donné pouvoir à Sandrine MARATREY, Christian CRETIN ayant donné pouvoir à Marinette PUECH, Josiane MINCK, Cédric TAMIZON
Absent : Francis PHILIPPON,

Secrétaire de séance : Sandrine MARATREY

1°) Approbation du procès verbal du 23 novembre 2023 :

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

2°) Délibération : Création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps non complet 23 heures hebdomadaires à compter du 1er avril 2023

Le Président rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, en raison de la possibilité d'avancement de grade de Mme Florence GAUTHERON, actuellement Adjoint Technique, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire, le Président propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires, à compter du 1er avril 2023.
Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

3°) Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de personnel pour l'accompagnement dans le bus scolaire avec la Communauté de Communes "Entre Saône et Grosne" pour l'année scolaire 2022-2023

Le Président rappelle à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2017, la compétence « Transports scolaires » est devenue une compétence de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne ».

Depuis le 1er septembre 2017, le SIVOS met à disposition de la Communauté de Communes deux de ses agents pour exercer les fonctions d'accompagnatrice dans le bus.

Le Président donne lecture à l'assemblée du projet de convention avec la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne », pour la mise à disposition de deux agents. Cette convention est conclue à compter du 1er septembre 2022, pour la durée de l'année scolaire 2022/2023, soit jusqu'au 7 juillet 2023 inclus.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Président à signer la dite convention et tout avenant, jusqu'à la fin du mandat en 2026, dont la copie sera annexée à la présente délibération.

4°) Délibération concernant l'avenant à la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire entre le Sivos et le CDG71

Monsieur le Président rappelle que l'établissement conclu avec le centre de gestion de la fonction publique de Saône-et-Loire une convention en date du 18 juillet 2018 lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec ses agents.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation du dispositif de médiation préalable obligatoire instaurée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et son décret d'application n° 2018-101 du 16 février 2018.

Ces dispositions légales ont institué l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans plusieurs circonscriptions départementales, parmi lesquelles la Saône-et-Loire, et en ont attribué la compétence aux centres de gestion.

L'objectif assigné à cette mesure est d'éviter la saisine systématique du Juge Administratif en cas de contentieux dans le domaine du droit de la Fonction publique. Dans ce cadre expérimental, doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes:

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

La mise en œuvre du dispositif a été conditionnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement ou la collectivité employeur et le centre de gestion territorialement compétent, ce qui a été le cas pour notre établissement.

Devant initialement prendre fin le 19 novembre 2020, l'expérimentation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020.

Cette disposition règlementaire s'impose automatiquement à l'ensemble des conventions ayant été conclues pour la mission MPO entre les collectivités et établissements sur ce fondement. Toutefois, dans un souci de sécurité

juridique, s'agissant d'une expérimentation fortement liée à des questions pouvant faire l'objet de contentieux, il est plus prudent de procéder à la signature d'avenants pour formaliser la prolongation du dispositif.

Il est donc proposé de conclure un avenant de prolongation du terme de la convention initiale conclue avec le CDG 71 (se référer au modèle annexé à la présente délibération) et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'avenant de prolongation du terme prévu par la convention initiale jusqu'à la date du 31 décembre 2023.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant, annexé à la présente délibération.

5°) Vote du Compte Administratif 2022 :

Le Président présente le Compte Administratif qui donne les résultats suivants :

- Excédent global de fonctionnement : 52 858.00 €
- Excédent global d'investissement : 23.54 €

Le Conseil Syndical approuve à l'unanimité le Compte Administratif

6°) Approbation du compte de Gestion 2022 :

Le Conseil Syndical approuve le compte de Gestion du comptable du SGC de Chalon-sur Saône, qui est conforme au Compte Administratif.

7°) Affectation de résultats 2022 :

- Excédent global de fonctionnement : 52 858.00 €
- Excédent global d'investissement : 23.54 €
- Affectation en réserves : 0.00 €
- Excédent de fonctionnement reporté : 52 858.00 €
- L'affectation de résultats 2022 est approuvée à l'unanimité

8°) Vote du budget 2023 :

Le Président présente le budget à l'assemblée et propose d'inscrire au budget une dépense liée à la formation au premier secours à destination des agents présents à la rentrée 2023.
Le Conseil Syndical vote à l'unanimité le budget 2023 qui s'équilibre comme suit :
Dépenses et Recettes de fonctionnement : 449 773.00 €
Dépenses et Recettes d'investissement : 11 630.00 €

9°) Questions Diverses :

Le service minimum de garderie en cas de grève est évoqué. Le Conseil Syndical se donne un temps de réflexion pour rendre sa décision si des demandes se présentent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20.